



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le numéro SAP788789386
et formulée conformément à l'article L.7232-1 du code du travail**

Références :

- Vu** la loi n°2010-0253 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 187 du 9 février 2011, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion, pour activités générales de ses services,

Le Préfet de La Réunion et par délégation, le DIECCTE,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été formulée en ligne auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 26 novembre 2012 par l'auto entreprise dont la dénomination sociale est: «**GANVEAU Elsa** », Sise au 8, rue de la Poste, villa Becassina - 97434 Saint-Gilles les Bains.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée au nom de «**GRANVEAU Elsa** », sous le numéro **SAP788789386**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DIECCTE de La Réunion qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 10/12/2012.

Pour le Préfet de la Réunion,

Le Directeur Adjoint des Entreprises, de
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

Thierry BLIN.